

Retraite

Un âge de départ à la retraite flexible pour tous grâce à la réforme de l'AVS.

La retraite partielle constitue une alternative intéressante. De nombreuses caisses de pension prévoient d'ores et déjà cette possibilité dans leurs règlements. Avec l'adoption de la réforme de l'AVS, tous les employé·e·s en Suisse auront le droit, à l'avenir, à un retrait progressif de la vie professionnelle étalé sur une période de sept ans.

L'aperçu en page 4 montre l'effet des différentes formes de départ à la retraite sur les trois piliers.

Retraite anticipée – de plus en plus difficile à réaliser

Un grand nombre de personnes actives ne sont pas conscientes du fait que partir un ou deux ans plus tôt à la retraite coûte cher. Pourquoi? Parce que les dernières années avant le départ à la retraite sont financièrement les plus importantes.

Principaux effets d'une retraite anticipée

Revenus issus d'une activité lucrative	Disparaissent durant les années de retraite anticipée.
Rente de la caisse de pension	<p>Est réduite à vie (règle générale: 5–10% en moins par année d'anticipation)</p> <p>Raisons de la baisse de la rente:</p> <ul style="list-style-type: none"> • cotisations manquantes (avoir de vieillesse plus bas); • rémunération manquante; • baisse du taux de conversion en raison d'une plus longue durée de perception de la rente. <p>Conseil:</p> <ul style="list-style-type: none"> • demander un calcul anticipé de la rente à la caisse de pension • Clarifier si la caisse de pension prévoit une révision. Exemple: Si une baisse du taux de conversion est prévue, une retraite anticipée pourrait même être avantageuse. • Vérifier si la caisse de pension prévoit une rente pont AVS, et comment celle-ci sera financée.
Rente AVS	<ul style="list-style-type: none"> • Décision de prélèvement anticipé ou de prélèvement à l'âge de référence • Conséquence du prélèvement anticipé: Réduction à vie de la rente¹ • Obligation de cotiser pour les personnes sans activité lucrative jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite
Impôts	<p>Une baisse des revenus réduit la charge fiscale, mais les déductions suivantes ne sont plus possibles:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Versements dans le pilier 3a • Rachats dans la caisse de pension • Frais professionnels
Assurance-accidents	<p>Garantie supplémentaire jusqu'à 31 jours après le dernier jour de travail, après quoi elle s'éteint</p> <p>Conseil:</p> <p>Au moment du départ à la retraite: Intégration du risque accident dans l'assurance-maladie obligatoire</p>

¹ AVS 21: Les coefficients de minoration ou de majoration seront fixés en fonction de l'espérance de vie. Réductions moins importantes si les revenus annuels moyens sont faibles. Les nouveaux taux seront introduits au plus tôt en 2027, et fixés par le Conseil fédéral juste avant leur introduction.

Prévoir en temps voulu – le plus tôt sera le mieux

En général, un départ anticipé à la retraite n'est réalisable que s'il existe un patrimoine suffisant qui permette de combler les lacunes de revenus afférentes, faute de quoi, beaucoup ne peuvent qu'en rêver. Outre les entrées d'argent, les dépenses prévues jouent un rôle tout aussi important. Par conséquent, toute planification de la retraite repose sur un [budget](#) réaliste.

Une retraite anticipée doit être bien préparée – mesures possibles

Vie	<ul style="list-style-type: none"> • Consommer moins et de manière plus responsable • Prendre en considération les possibilités d'économies dans tous les domaines de la vie (caisse-maladie, abonnements téléphone et Internet, cuisiner soi-même, soldes et seconde main, etc.)
Pilier 3a	<ul style="list-style-type: none"> • Commencer aussi tôt que possible – dans l'idéal, dès le premier emploi • Verser le montant maximal • Solutions en titres plutôt que compte épargne • Réinvestir les économies d'impôts annuelles issues du pilier 3a dans la prévoyance libre <p>Conseil: Un versement sur un compte 3a peut être effectué jusqu'au moment du départ à la retraite (par exemple en mars) et déduit des impôts à hauteur intégrale de son montant.</p>
Pilier 3b	Placer au lieu d'épargner, en fonction du profil de risque personnel
2^e pilier	<ul style="list-style-type: none"> • Opter pour un plan de prévoyance avec les cotisations les plus élevées → Economie d'impôts et rente plus élevée • Clarifier la possibilité d'effectuer des rachats dans la caisse de pension • Clarifier la possibilité d'effectuer des rachats spéciaux dans la caisse de pension pour financer une retraite anticipée² • Clarifier la possibilité de préfinancer la rente pont – examen des coûts et des bénéfices • En cas de changement de poste: Prendre en compte les prestations de la future caisse de pension
Impôts	<p>En planifiant correctement, il est possible de réduire la charge fiscale et ainsi quasiment d'obtenir un «rendement sans risque»</p> <p>Mesures:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Constituer plusieurs comptes 3a pour percevoir le capital ultérieurement de manière progressive • Echelonner les rachats dans la caisse de pension sur plusieurs années • Echelonner les versements du capital de la caisse de pension, du libre passage et du pilier 3a • Personnes mariées: Percevoir les versements du capital sur des années différentes • Décision entre rente, capital ou une combinaison des deux: Choisir le montant de la rente de sorte qu'elle permette, avec les éventuels autres revenus, de couvrir précisément les dépenses annuelles; si possible, percevoir le reste en capital.

² Les prestations rachetées ne doivent pas dépasser 105% des prestations réglementaires en cas de retraite à l'âge ordinaire. Si une personne travaille jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite, alors que cela n'était pas prévu, les rachats au-delà des 105% reviennent à la caisse de pension.



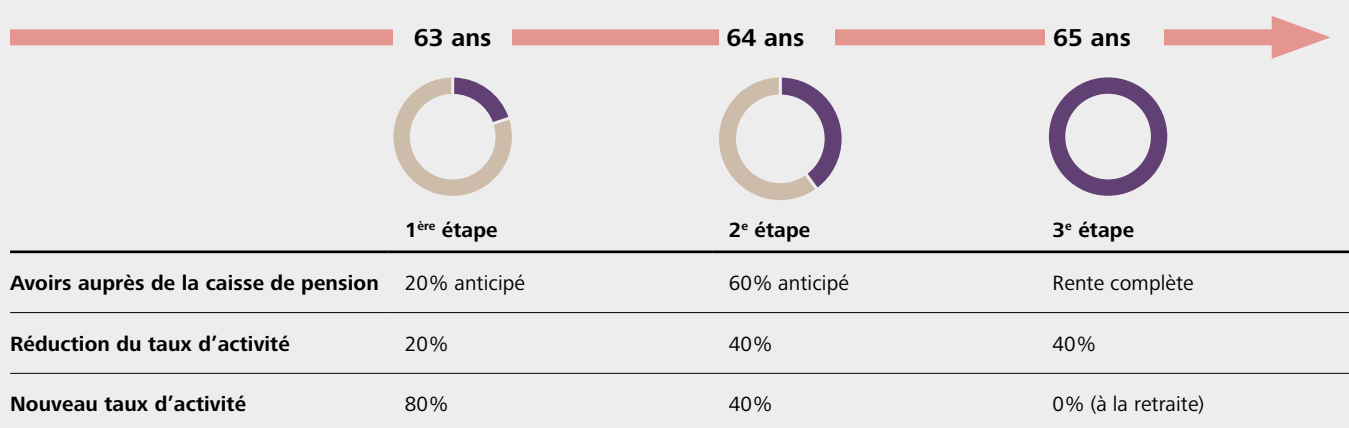
La retraite partielle, une alternative intéressante

A partir de l'entrée en vigueur de la réforme AVS, tous les employé·e·s en Suisse pourront partir à la retraite de manière progressive entre 63 et 70 ans si leurs ressources financières ne suffisent pas pour un départ anticipé ou s'ils souhaitent un départ progressif.

Les personnes assurées peuvent choisir de ne toucher qu'une partie de leur prestation de vieillesse au début, puis

d'augmenter la part en question et, dans un troisième temps, d'en percevoir la totalité. Cette disposition vaut comme règle minimale dans la LPP, mais les institutions de prévoyance peuvent aller au-delà. Dans la pratique, 70% des personnes assurées sont d'ores et déjà assurées dans une caisse de pension dont le règlement autorise le départ à la retraite à partir de 58 ans et l'ajournement jusqu'à 70 ans.

Exemple: La retraite partielle à partir de 63 ans en trois étapes



Avantages financiers d'une retraite partielle par rapport à une retraite anticipée

Revenus	Revenus basés sur un taux d'activité réduit
Caisse de pension	Optimisation fiscale grâce à un versement échelonné des prestations en capital ³
Important:	<ul style="list-style-type: none"> Le traitement fiscal des retraits partiels du capital est régi de manière différente selon les cantons et doit donc être pris en compte en conséquence. Le délai de blocage de trois ans s'applique tant en cas de retrait du capital après un rachat, qu'en cas de nouveau rachat après un retrait du capital.⁴ Clarifier dans quelle mesure les prestations de risque du deuxième pilier sont assurées.
Cotisations AVS	Les cotisations AVS pour les personnes sans activité lucrative ne sont pas dues si les critères correspondants sont remplis
Pilier 3a	Versement du montant maximal toujours possible
Impôts	<ul style="list-style-type: none"> Un revenu moindre brise la progression Déductions pour les frais professionnels toujours possibles Versement 3a toujours possible Rachats dans la caisse de pension toujours possibles (attention aux délais de blocage, cf. ci-dessus)
Assurance-accidents	Toujours assuré

Travailler plus longtemps et ajourner les prestations de vieillesse

Avec AVS 21, les institutions de prévoyance doivent également permettre d'ajourner la prestation de vieillesse. Comme cela donne droit à des privilèges fiscaux, cette décision est conditionnée à l'exercice d'une activité lucrative. L'obligation de cotisation légale cesse au moment où l'âge de référence est atteint – ce qui vaut même en cas d'ajournement de la prestation de vieillesse. Les institutions de prévoyance peuvent cependant prévoir dans leur règlement la possibilité de versement de cotisation au-delà de l'âge de départ à la retraite, comme jusqu'à présent.

La planification financière aide à prendre la décision

La planification d'une retraite anticipée ou partielle est complexe mais offre aussi de nombreuses possibilités d'optimisation. Attirez l'attention de vos clientes et clients sur ce point en temps voulu! Idéalement, il convient de prévoir une planification financière environ 8 à 10 ans avant la date prévue de départ à la retraite. La planification financière montre si les souhaits sont réalisables dans l'absolu d'une part, et comment ils peuvent être concrétisés de manière optimale dans chaque cas individuel, d'autre part.

³ Selon AVS 21, trois étapes maximum (droit de la prévoyance) si le règlement de la caisse de pension autorise les retraits du capital

⁴ Arrêt du Tribunal fédéral 2C_62/2017, 2C_63/2017

Perception flexible de la rente – comparaison des possibilités

	Retraite anticipée	Retraite partielle	Prolongation de l'activité lucrative
AVS	<p>Obligation de cotiser pour les personnes sans activité lucrative (mémento 2.03) jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite</p> <p>Prélèvement anticipé possible (une ou deux années entières plus tôt) → réduction à vie (6,8 ou 13,6%)</p>	<p>Cotisations sur le revenu réduit</p> <p>Prélèvement anticipé possible (une ou deux années entières plus tôt) → réduction à vie (6,8 ou 13,6%)</p>	<p>Cotisations sur les éléments du salaire > CHF 16'800 par an et employeur (=montant exonéré) → Les prestations sous forme de rente futures ne seront pas augmentées.</p> <p>Ajournement de la rente entière possible, d'un an au minimum à jusqu'à cinq ans au maximum → majoration à vie (5,2–31,5%)</p>
Nouveau avec la réforme AVS 21⁵	Prélèvement anticipé mensuel à partir de 63 ans ⁶ possible	Prélèvement anticipé mensuel à partir de 63 ans ⁶ possible	<p>Amélioration de l'AVS jusqu'à la rente maximale:</p> <ul style="list-style-type: none"> Prise en considération des cotisations après 65 ans pour le calcul de la rente de vieillesse Possibilité: Renonciation à la franchise de cotisation
		Combinaison d'un prélèvement partiel et d'un ajournement partiel possible en trois étapes au maximum	
LPP	<p>Possibilités en fonction du règlement⁷ (âge minimal: 58 ans)</p> <p>Le prélèvement anticipé entraîne une réduction de la prestation de vieillesse (règle générale: baisse de 5-10% par année d'anticipation)</p>	<p>Possibilités en fonction du règlement⁷ (âge minimal: 58 ans)</p> <p>Clarifier:</p> <ul style="list-style-type: none"> Possible à partir de quel âge Ampleur de la réduction du taux d'activité Nombre d'étapes Délais entre les étapes Maintien de l'assurance du salaire entier Prendre en compte le droit fiscal et le droit de la prévoyance 	<p>Possibilités en fonction du règlement (âge maximal: 70 ans)</p> <p>Clarifier:</p> <ul style="list-style-type: none"> Maintien de l'assurance oui / non Si oui: Sur le salaire entier ou réduit Répartition des cotisations entre l'employé-e et l'employeur Augmentation de la prestation de vieillesse en raison de l'ajournement
Nouveautés dans le cadre de la réforme AVS 21	Prélèvement anticipé entier possible à partir de 63 ans (réduction du taux de conversion)	Prélèvement anticipé en tranches de 20 à 80% en trois étapes au maximum.	Ajournement intégral ou en tranches de 20 à 80% en trois étapes au maximum.
		Combinaison d'un prélèvement partiel et d'un ajournement partiel possible en trois étapes, ou plus selon le règlement. Si prise du capital : trois étapes au maximum.	
Avoirs de libre passage	<p>Retrait</p> <ul style="list-style-type: none"> Au plus tôt cinq ans avant l'âge de la retraite ordinaire Au plus tard cinq ans après l'âge de la retraite ordinaire 		
Réforme AVS 21	A partir du 1 ^{er} janvier 2030, l'ajournement sera conditionné à l'exercice d'une activité lucrative.		
Pilier 3a	<p>Versements</p> <p>Sans revenu soumis à l'AVS, aucun versement n'est désormais possible</p> <p>Prélèvement anticipé</p> <p>Au plus tôt cinq ans avant l'âge de la retraite ordinaire</p> <p>Retrait</p> <p>Jusqu'à l'âge de la retraite ordinaire⁸</p>	<p>Versements</p> <p>Toujours autorisé</p> <p>Avec affiliation à une CP: au maximum CHF 7056⁹</p> <p>Sans affiliation à une CP: 20% du salaire net, au maximum CHF 35 280⁹</p> <p>Prélèvement anticipé</p> <p>Au plus tôt cinq ans avant l'âge de la retraite ordinaire</p> <p>Retrait</p> <p>Jusqu'à cinq ans au maximum après l'âge de la retraite ordinaire, si on exerce toujours une activité lucrative</p>	

Mentions légales

Ce document est destiné à des fins publicitaires et d'information générales et n'est pas adapté à la situation individuelle du destinataire. Il ne constitue ni un conseil, ni une recommandation, ni une offre et ne remplace en aucun cas une analyse et un conseil complets et détaillés. En l'espèce, il appartient au destinataire d'obtenir les précisions et d'effectuer les examens nécessaires et de recourir à des spécialistes (par ex. conseillers fiscaux, en assurances ou juridiques). Les exemples, informations et remarques mentionnés sont fournis à titre indicatif et peuvent par conséquent varier au cas par cas. Des différences par rapport aux valeurs effectives peuvent survenir en raison d'arrondis.

Raiffeisen Suisse société coopérative («Raiffeisen Suisse») ainsi que les Banques Raiffeisen font tout ce qui est en leur pouvoir pour garantir la fiabilité des données et contenus présentés. Cependant, elles ne garantissent pas l'actualité, l'exactitude ni l'exhaustivité des informations fournies dans le présent document et déclinent toute responsabilité en cas de pertes ou dommages (directs, indirects et consécutifs) découlant de la distribution et de l'utilisation du présent document ou de son contenu. Elles ne sauraient par ailleurs être tenues responsables des pertes résultant des risques inhérents aux marchés financiers. Les avis exprimés dans le présent document sont ceux de Raiffeisen Suisse au moment de la rédaction et peuvent changer à tout moment et sans préavis. Raiffeisen Suisse n'est pas tenue d'actualiser le présent document. Toute responsabilité quant aux conséquences fiscales éventuelles est exclue.

Il est interdit de reproduire et/ou diffuser le présent document en tout ou partie sans l'autorisation écrite de Raiffeisen Suisse.

⁵ Entrée en vigueur: le 1^{er} janvier 2024

⁶ Dès 62 ans pour les femmes de la génération transitoire (années de naissance entre 1961 et 1969).

⁷ Les institutions de prévoyance peuvent inclure dans leurs règlements des possibilités allant au-delà de ce que prévoit la loi.

⁸ Réglementation fiscale différente selon les cantons. Certains cantons imposent pendant l'année de la retraite anticipée les retraites effectués après la retraite anticipée (par exemple le Tessin).

⁹ Chiffres clés 2023